

# Séminaire International D'échanges Du RECEF – Cotonou, Bénin

**Les Règles sur les comptes : Dépenses de présentation de  
candidature et de campagne électorale au Cap Vert.**



Março/2017

**La reddition des comptes** constitue un des aspects fondamentaux de la "responsabilité".

La transparence dans l'utilisation des fonds publics est un principe essentiel, ce principe apparait de manière conséquente dans le Code Electoral.



### Subvention de l'état :

Consiste dans le paiement par le CNE, d'une somme de sept cent cinquante (750) escudos pour chaque suffrage valide dans les élections présidentielles et législatives, et cinq cents (500) escudos aux élections municipales.

La subvention est attribuée après les élections et sur présentation et l'approbation des comptes

### Subvention de l'état :

Consiste dans le paiement par le CNE, d'une somme de sept cent cinquante (750) escudos pour chaque suffrage valide dans les élections présidentielles et législatives, et cinq cents (500) escudos aux élections municipales.

Pour l'élection présidentielle, les candidats qui ont obtenu au moins 10% des suffrages valides bénéficient du remboursement des frais de campagne par l'Etat. Art. 390 de la CE.

La subvention est attribuée après les élections et sur présentation et l'approbation des comptes

## Limitations de la subvention



**Les dépenses électorales globales** pour chaque election, **ne peuvent pas dépasser 80%** du montant total de la subvention prévue dans le budget pour l'élection en question. Art.128 du CE



**Chaque candidat à la présidentielle, parti politique, coalition ou liste proposée par un groupe de citoyens ne peuvent pas recevoir** au titre de la subvention de l'Etat pour chaque élection, **plus de 60%** du montant total de la subvention de l'Etat prévue dans le budget pour l'élection en question, Art. 128 du CE.

## COMPTE ELECTORAL ?

C'est la comptabilité détaillée de toutes les recettes et dépenses de la présentation de candidature et de la campagne électorale. Elle indique avec précision la source des recettes et l'objet des dépenses avec les pièces justificatives. (Art. 126 du CE)

## ANALYSE DES COMPTES ?

Faite en conformité avec les lois générales de comptabilité et les règles d'audit

## Les entités qui doivent rendre des comptes

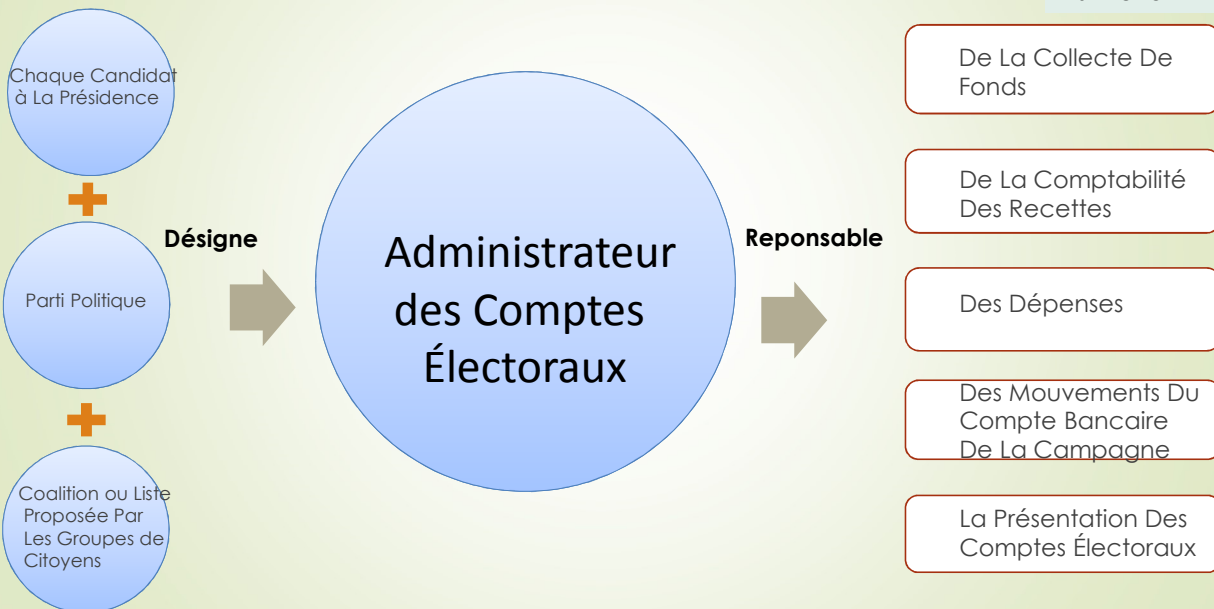
Le Candidat à la présidentielle

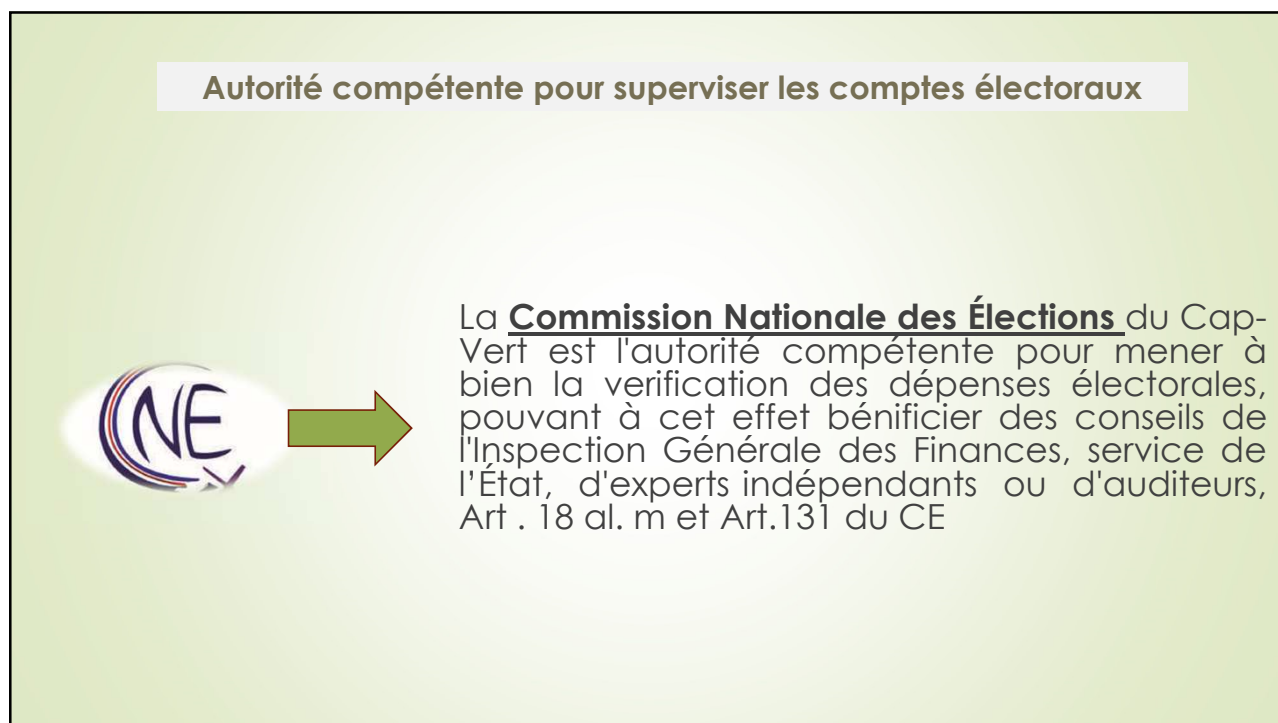
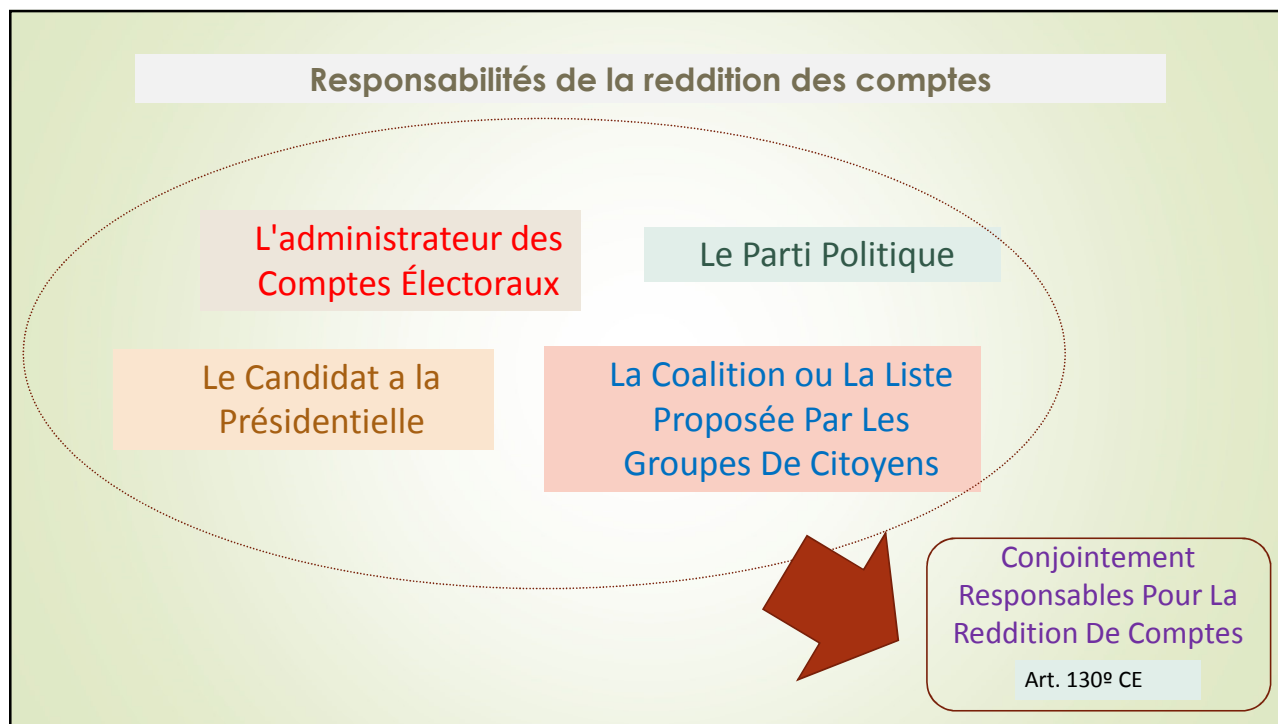
Le Parti Politique

La Coalition ou La Liste Proposée Par Les Groupes De Citoyens

## Organisation des comptes par les entités devant cette reddition

Art. 123<sup>o</sup> CE





## Les mesures prises pour améliorer le processus de reddition des comptes

### CNE a élaboré un manuel des procédures pour les comptes électoraux

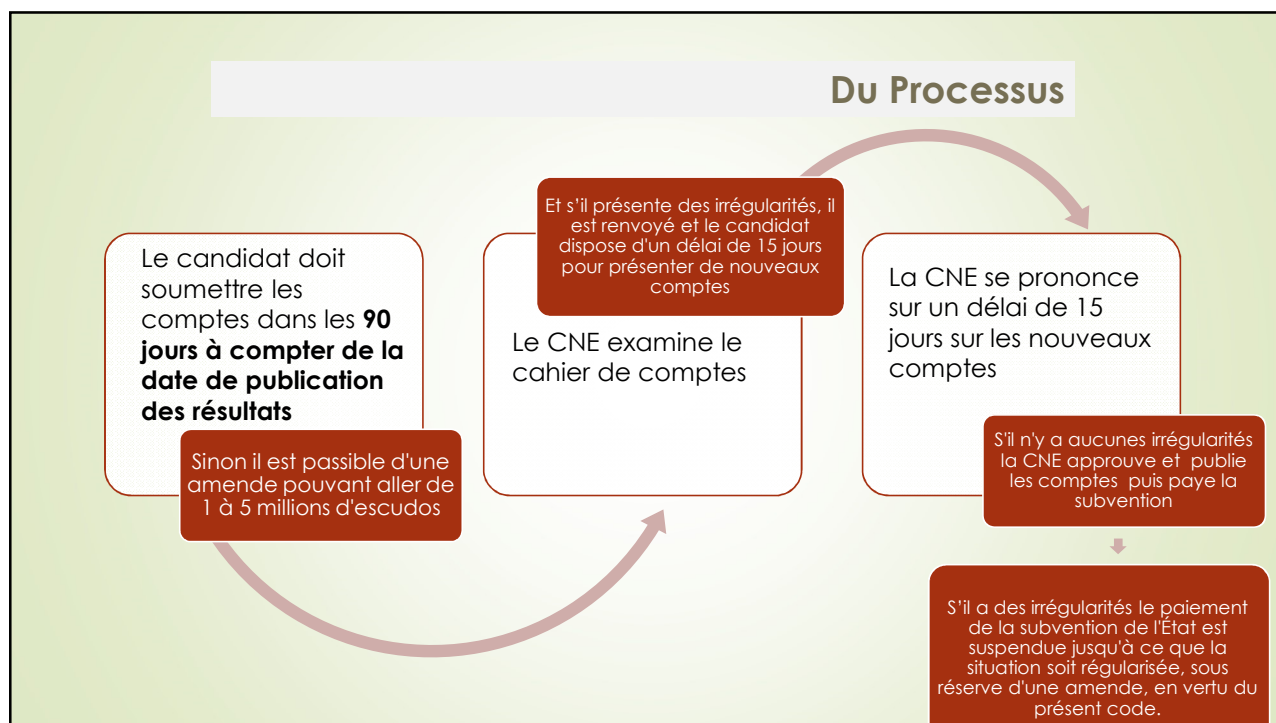
Avec l'objectif d'uniformiser la présentation des comptes

Formations à l'attention des Administrateurs des Comptes Électoraux

## Défaillances en matière de reddition de comptes

- Les Administrateurs n'ayant pas comptabilisé ou n'ayant pas présenté de justificatifs des recettes sont sujets à une amende d'un montant de 200.000 à 2.500.000 Escudos
- À Défaut de présentation des comptes électoraux, ou si le CNE considère les résultats présentés irréguliers, la suspension immédiate du paiement de la subvention est appliquée, art. 132° du CE;
- Les Administrateurs des comptes électoraux et les entités concurrentes qui ne présentent pas les comptes liés aux dépenses électorales en vertu des termes du CE sont sujets, et ce d'une manière solidaire, à une amende d'un montant allant d'un million à cinq millions d'escudos

## Reddition des comptes - Droit applicable et Processus



## Descriptif et Droit applicable au Processus

Loi 56/VII/2010 – Code Électoral - Art.º 129º, Artº130º, Artº131º, Artº132º, Artº133º, Artº334º

Loi 102/V/99 - Régime Juridique Des Partis Politiques

- Dans les 90 jours suivant la proclamation officielle des résultats des élections, chaque candidat à la présidentielle, parti politique, coalition ou liste proposée par le groupe de citoyens présente des comptes rendus détaillés de sa candidature et de sa campagne électorale à la Commission Nationale Électorale
- Pour la présentation des dépenses électorales sont solidairement responsables: l'administrateur électoral, et selon le cas, les candidats à la présidentielle, les organes compétents des partis ou les coalitions politiques et la liste proposée par le groupe de citoyens.
- Le CNE examine dans les 90 jours, la légalité des recettes et des dépenses et la régularité des comptes du système électoral, et pouvant à cet effet, demander à obtenir en priorité, l'avis de l'Inspection générale des finances, d'acquérir des services d'experts indépendants ou du marché de l'audit

## Descriptif et Droit applicable au Processus

Loi 56/VII/2010 – Code Électoral - Art.º 129º, Artº130º, Artº131º, Artº132º, Artº133º, Artº334º

- Si la Commission Nationale Électorale constate des irrégularités dans les comptes, elle notifie le candidat à soumettre, dans un délai de quinze jours, de nouveaux comptes régularisés.
- La CNE se prononce sur un délai de 15 jours sur les nouveaux comptes.
- Si, sous les délais légaux requis, les comptes ne sont pas soumis à l'examen du CNE ou, si même après avoir été soumis, ils ne sont pas considérés comme réguliers, **le paiement de la subvention de l'État est suspendue jusqu'à ce que la situation soit régularisée, sous réserve d'une amende, en vertu du présent code.**
- Après l'examen des comptes, S'il n'y a aucunes irrégularités, le CNE ordonne sa publication dans le Bulletin Officiel/ et dans les journaux les plus lus du pays dans un délai de 30 jours et paye la subvention.



## Descriptif et Droit applicable au Processus

Loi 56/VII/2010 – Code Électoral - Art.º 129º, Art.º130º, Art.º131º, Art.º132º, Art.º133º, Art.º334º

- Si la Commission des Comptes, après avoir vérifié les comptes, elle notifie les administrateurs et les entités concurrentes chargées de présenter les relevés des comptes électoraux qui ne répondent pas aux normes du code actuel seront, sans préjudice d'autres sanctions prévues par la loi, puni, solidairement, d'une amende pouvant aller d'un million à cinq millions d'escudos. (Non reddition des comptes)
- La Commission des Comptes, après avoir vérifié les comptes, elle notifie les administrateurs et les entités concurrentes chargées de présenter les relevés des comptes électoraux qui ne répondent pas aux normes du code actuel seront, sans préjudice d'autres sanctions prévues par la loi, puni, solidairement, d'une amende pouvant aller d'un million à cinq millions d'escudos. (Non reddition des comptes)
- Si la Commission des Comptes, après avoir vérifié les comptes, elle notifie les administrateurs et les entités concurrentes chargées de présenter les relevés des comptes électoraux qui ne répondent pas aux normes du code actuel seront, sans préjudice d'autres sanctions prévues par la loi, puni, solidairement, d'une amende pouvant aller d'un million à cinq millions d'escudos. (Non reddition des comptes)
- Après avoir vérifié les comptes, elle notifie les administrateurs et les entités concurrentes chargées de présenter les relevés des comptes électoraux qui ne répondent pas aux normes du code actuel seront, sans préjudice d'autres sanctions prévues par la loi, puni, solidairement, d'une amende pouvant aller d'un million à cinq millions d'escudos. (Non reddition des comptes)

Merci !

Maria do Rosário Pereira Gonçalves  
[Maria.R.Pereira@cne.cv](mailto:Maria.R.Pereira@cne.cv)